

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées avec un même cachet mis à la disposition des candidats, sont remis, l'une et l'autre, par chacun d'eux, à l'officier ou fonctionnaire surveillant.

Les paquets contenant les compositions sont réunis dans une même enveloppe, qui est cachetée et scellée.

Les officiers ou fonctionnaires surveillants écrivent sur cette enveloppe les mots :

Port ou Colonie de ou Paris.

Concours pour l'emploi de commis de 3^e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies.

Compositions.

et ils signent.

Les paquets contenant les bulletins sont réunis dans une autre enveloppe, également cachetée et scellée, sur laquelle les mêmes officiers écrivent :

Port ou Colonie de ou Paris.

Concours pour l'emploi de commis de 3^e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies.

Bulletins.

et ils signent.

Ces enveloppes, cachetées, scellées et visées, sont remises, après chaque séance, à l'officier délégué par les officiers ou fonctionnaires surveillants, avec le procès-verbal de la séance dûment visé par eux.

Art. 5. A la dernière séance, l'officier délégué réunit en un seul paquet, fermé, cacheté et visé par lui et les deux surveillants, toutes les compositions, ainsi que les bulletins signés des candidats. La suscription de ce paquet, qui est immédiatement adressé au gouverneur, au préfet maritime ou au service central des colonies, porte les mots :

Port ou Colonie de ou Paris.

Concours pour l'emploi de commis de 3^e classe du commissariat de la marine affecté au service des colonies.

Compositions et bulletins.

Art. 6. Le paquet des compositions et bulletins désigné en l'article précédent, ainsi que les procès-verbaux des séances du concours, sont immédiatement transmis au Sous-Secrétaire d'État de la marine et des colonies sous le timbre de la 1^{re} sous-direction.